

**COUR D'APPEL D'AIX EN
PROVENCE**

ARRÊT AU FOND

Prononcé publiquement le MARDI 08 AOÛT 2017, par la 13^{ème} chambre des appels correctionnels,
Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NICE du 10 FEVRIER 2017

PRÉVENU

CONTRADICTOIRE

**PARTIE CIVILE
SNCF MARSEILLE
CONTRADICTOIRE**

Pourvoi n°17/349
Formé le 11/08/2017
Par Maître Sonnia KARA,
avocat au barreau d'Aix en
Provence
Pour [REDACTED]
M.F le 14/08/2017

GROSSE DÉLIVRÉE
LE :

À MAÎTRE :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED]
[REDACTED]
de nationalité Française
célibataire
Agriculteur
demeurant [REDACTED] 06540 BREIL SUR ROYA

jamais condamné

**Prévenu de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE
INSTALLATION EN REUNION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, SANS
AUTORISATION, EN VUE D'Y HABITER.**

Comparant, assisté de Maître OLOUMI Zia, avocat au barreau de NICE

Appelant

LE MINISTÈRE PUBLIC, Appelant,

SNCF MARSEILLE
4 Rue Léon Gozian - CS 70014 - 13331 MARSEILLE

Partie civile, appelant

Représenté par Maître DE VALKENAERE Julie, avocat au barreau de NICE,
substituant Maître AUGEREAU Jean-Louis, avocat au barreau de NICE

LES APPELS :

Appel a été interjeté par : M. le procureur de la République, le 16 février 2017 contre Monsieur [REDACTED], le 17 février 2017, son appel étant limité aux dispositions pénales
SNCF MARSEILLE, le 20 février 2017 contre Monsieur [REDACTED] son appel étant limité aux dispositions civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du LUNDI 19 JUIN 2017,

Le Président JACOB a constaté la présence et l'identité du prévenu,

Le prévenu a exposé sommairement les raisons de son appel,

Le président JACOB l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et a présenté le rapport de l'affaire

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et a présenté ses moyens de défense,

Maître DE VALKENAERE Julie, conseil de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître Zia OLOUMI, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions

Le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Enfin, le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 8 AOUT 2017.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

[REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Nice pour

* avoir à Tende, courant octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par aide directe ou indirecte, en l'espèce en les transportant depuis Vintimille jusqu'en France, en les hébergeant à son domicile puis en les transférant sur une autre propriété privée aux fins d'hébergement, facilité l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers de plusieurs étrangers se trouvant dépourvus de titres de séjour (environ 200) sur le territoire national, faits prévus et réprimés par les articles L.622-1, L.622-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (natinf 16)

* s'être à Tende, courant octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, installé en réunion et en vue d'y établir son habitation, même temporaire, sur le terrain appartenant à la SNCF représentée par monsieur [REDACTED] faits prévus et réprimés par les articles 322-4-1, 322-15 et 322-15-1 du code pénal (natinf23836),

Par jugement en date du 10 février 2017 le tribunal correctionnel de Nice,

Sur l'action publique

l'a relaxé pour les faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui, sans autorisation, en vue d'y habiter commis courant octobre 2016 à Tende (Alpes Maritimes),

l'a déclaré coupable d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, commis courant octobre 2016 à Tende,

l'a condamné au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) avec sursis, a ordonné la restitution des scellés et du numéraire.

Sur l'action civile

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la SNCF Marseille,

a débouté la partie civile de sa demande de dommages-intérêts.

Les FAITS et la PROCÉDURE

Le 18 octobre 2016 en début d'après midi, les militaires de la brigade de gendarmerie de Breil-sur-Roya ont constaté la présence de 57 étrangers en situation irrégulière, majoritairement originaires d'Érythrée et du Soudan, dont 29 mineurs, dans le bâtiment Belvédère dépendant d'un complexe immobilier appartenant à la SNCF situé à Saint-Dalmas-de-Tende, exploité jusqu'en 1991 comme colonie de vacances et inoccupé depuis de nombreuses années.

Se trouvaient également sur le site une vingtaine de personnes représentant diverses associations (associations démocratie Nice ADN, habitat et citoyenneté, Roya citoyenne, réseau éducation sans frontières, Cimade 06, MRAP 06, la section de Cannes et de Grasse de la ligue des droits de l'homme) qui refusaient de leur remettre les mineurs afin qu'ils soient pris en charge.

Il apparaissait aux enquêteurs que l'organisation du site était régie par [REDACTED] également présent sur les lieux.

La brigade mobile de recherche de la police des frontières se rendait sur place à 18 heures 10 et les constatations réalisées à cette occasion confirmaient celles des gendarmes. Il était relevé que l'accès au bâtiment occupé se faisait par une fenêtre du rez-de-chaussée devant laquelle une chaise avait été installée pour faciliter le passage à l'intérieur.

Une table avec des aliments et une réserve d'eau avaient été placées à l'extérieur tandis qu'une autre table avec également des aliments se trouvait à l'intérieur. À l'étage plusieurs pièces étaient aménagées en dortoir, des matelas et des couvertures ayant été placés au sol.

[REDACTED], dont les policiers considéraient eux aussi qu'il était un dirigeant leur indiquait qu'il s'adresserait à France 3 le lendemain lors d'une interview au cours de laquelle il entendait faire part d'un certain nombre de revendications.

Ce reportage télévisé, diffusé le jour même faisait l'objet d'une reproduction par procès-verbal. Il y était évoqué l'arrivée via l'Italie d'une cinquantaine de migrants réfugiés d'Erythrée hébergés « dans un lieu d'accueil humanitaire de transit établi par les associations des Alpes-Maritimes ». Certaines images étaient tournées au domicile de [REDACTED] que l'on pouvait voir faire monter des migrants dans un véhicule Renault Master, aidé par d'autres personnes utilisant leur véhicule. Les images montraient ensuite le convoi arrivant sur le site de la SNCF, puis pénétrant dans le bâtiment.

Le responsable habilité de la SNCF déposait plainte pour cette intrusion sans autorisation dans des locaux fermés et sécurisés, impropres à l'accueil du public.

Par courrier du 19 octobre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes, agissant sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, dénonçait au procureur de la République de Nice l'occupation d'un site de la SNCF situé dans l'enceinte du domaine des Lucioles sur la commune de Saint-Dalmas-de-Tende, par une cinquantaine de migrants en situation irrégulière, accompagnés d'une vingtaine de membres d'associations, constatée la veille par les services de gendarmerie, soulignant que le bâtiment présentait des conditions de sécurité insuffisantes pour accueillir autant de personnes.

Le 20 octobre 2016, alors qu'ils se rendaient à la gare de Saint Dalmas de Tende, les policiers de la police aux frontières se trouvaient en présence, au niveau du domicile de [REDACTED] de quatre individus en situation irrégulière qui étaient interpellés et remis aux gendarmes.

Arrivés sur le site de la SNCF toujours occupé, les policiers constataient la présence d'un groupe de personnes qui préparaient l'évacuation des lieux. Quatre d'entre elles, qui apparaissaient avoir un rôle prépondérant étaient interpellées.

[REDACTED] expliquaient tous avoir participé à l'accueil des étrangers qui étaient arrivés, la plupart de manière autonome, au domicile de [REDACTED] et qui étaient dans un état lamentable, et avoir contribué à leur transfert dans la maison de la SNCF, utilisée pour faire face à cet afflux.

[REDACTED] se présentait comme le porte parole des migrants et de ses camarades.

Sa fouille conduisait à la découverte d'une somme de 145 euros, d'une enveloppe contenant 445 euros, d'une autre enveloppe contenant 589,75 euros, soit une somme totale de 1.179,75 euros, ainsi que deux chèques, l'un de 940 euros et l'autre de 50 euros.

L'exploitation de son téléphone portable montrait qu'il était régulièrement vidé de son contenu.

La perquisition de son domicile permettait de retrouver une enveloppe usagée supportant des mentions manuscrites et notamment les horaires des trains Antibes-Paris et Antibes-Strasbourg. Les policiers notaient la présence sur son terrain de deux caravanes et cinq tentes, vides d'occupants. Des cartes émises par le centre d'accueil temporaire de la Croix-Rouge à Vintimille y étaient découvertes.

██████████ était entendu dans le cadre de sa garde à vue.

Il expliquait faire partie d'associations, parmi lesquelles l'association « Roya Citoyenne » dont l'action avait évolué vers une gestion humanitaire, répondant à l'afflux de migrants dans la vallée de la Roya, qui bénéficiaient de dons, en nourriture et en argent.

Il reconnaissait s'être rendu très régulièrement à Vintimille pour prendre en charge des migrants.

Il indiquait que son action se portait essentiellement sur les gens les plus fragiles, les femmes, les enfants et les familles séparées à l'occasion de précédents contrôles de police. Il estimait ces personnes en danger, précisant qu'elles entendaient franchir la frontière quel qu'en soit le prix.

Il admettait ainsi avoir convoyé d'Italie en France environ 200 personnes conduites à son domicile où il leur avait procuré un hébergement dans des conditions décentes, leur permettant de retrouver leur intégrité physique et mentale. Il les avait ensuite acheminées vers la gare d'Antibes ou des Arcs, parfois même jusqu'à Marseille, afin de les éloigner du département des Alpes-Maritimes et d'éviter ainsi des réadmissions en Italie qu'il estimait traumatisantes.

Il racontait que le 13 octobre 2016, alors qu'il se trouvait à Vintimille, il avait refusé de transporter de jeunes Erythréennes qui l'avaient supplié de les prendre en charge car il hébergeait beaucoup trop de migrants à son domicile puisque, le 15 octobre, il s'était retrouvé avec 58 personnes affluant chez lui de toutes parts.

Dépassé, il avait recherché avec d'autres une solution d'hébergement. Ils avaient alors décidé d'investir le bâtiment le Belvédère appartenant à la SNCF qui était inoccupé. 80 personnes s'étaient, selon lui, mobilisées pour apporter nourriture, couvertures et matelas, nettoyer le site et convoyer les migrants à partir de son domicile.

Pour assurer leur transport dans des conditions de réelle sécurité, ils avaient utilisé le véhicule Renault Master acquis par l'association « Roya Citoyenne » financé sur ses deniers personnels et avec de l'argent provenant de dons, ainsi que cinq autres véhicules.

Il indiquait avoir agi dans un but humanitaire et dans un cadre associatif. Il reconnaissait une médiatisation de son action auprès de différents organes de presse, dans un but de transparence mais aussi pour alerter les pouvoirs publics et les conduire à une réaction.

Aucun des migrants présents sur le site du Belvédère n'était entendu.

Seul l'un des hommes interpellés à proximité du domicile de ██████████ remis aux gendarmes était entendu. Il expliquait être sans titre de séjour et avoir quitté l'Italie à pied pour se rendre en France. Il affirmait ne pas connaître ██████████ et ne pas avoir eu l'intention de se rendre à son domicile.

Etait jointe, à titre d'information, une procédure classée sans suite par le procureur de la République de Nice le 17 octobre 2016.

██████████ avait été interpellé le 11 août 2016 au volant d'un véhicule de marque Citroën type C15 dont les vitres arrières étaient occultées par une couverture à l'intérieur duquel se trouvaient huit étrangers d'origine Érythréenne, en situation irrégulière.

██████████ avait alors reconnu la prise en charge de ces étrangers à Vintimille pour les conduire chez lui, et avoir aidé des dizaines de familles, mettant en avant les motifs purement humanitaires de son action, qui avaient été admis par le procureur de la République.

Sur les poursuites engagées à raison de ces faits, le tribunal correctionnel de Nice a statué dans les termes ci-dessus reproduits par jugement contradictoire du 10 février 2017 dont il a été interjeté appel principal par le procureur de la République et appels incidents par le prévenu et la partie civile.

Devant le tribunal, ██████████ avait affirmé avoir exagéré en évoquant le transport de 200 étrangers de Vintimille jusqu'à son domicile. Il expliquait s'être intéressé à la situation des migrants après en avoir croisé plusieurs dans la vallée de la Roya auxquels il avait apporté son aide. Progressivement, il avait décidé de s'arrêter à Vintimille où il se rendait pour vendre des produits de sa ferme et de leur faire passer la frontière pour porter assistance à des personnes en grand péril.

Le tribunal en la forme, a considéré qu'il était saisi des faits sur lesquels le prévenu avait été interrogé et qui s'étaient déroulés non seulement en octobre 2016 mais également antérieurement, dans la limite de la prescription, sans inclure ceux visés dans la procédure classée sans suite par le procureur de la République.

S'agissant de la situation des migrants pris en charge par ██████████ alors qu'ils se trouvaient sur le territoire national, le tribunal a estimé qu'en se portant à leur secours pour leur offrir une sécurité matérielle et des conditions décentes d'hébergement, face à leur détresse psychologique, l'action de ██████████ entrait dans le périmètre de l'exemption de l'article L 622-4 3° du CESEDA.

En ce qui concerne l'aide à la circulation des étrangers, le tribunal a considéré que les étrangers ayant seulement été conduits à la maison de la SNCF, le prévenu devait également bénéficier de l'exemption légale.

En revanche, s'agissant des migrants pris en charge à Vintimille, le tribunal a estimé que le prévenu ne rapportait pas la preuve d'une action de sauvegarde individualisée pour chacun d'entre eux, qu'il ne rapportait la preuve ni de l'état de nécessité prévue par l'article 122-7 du code pénal ni des dispositions de l'article L622-4 du CESEDA, dans la mesure où les étrangers se trouvaient sur le sol français du fait de sa propre action.

Enfin, le tribunal a considéré que l'occupation de l'ancienne colonie de vacances de la SNCF, notamment par le prévenu dont il était établi qu'il y a été présent à plusieurs reprises, alors qu'il n'était pas prouvé que les 59 migrants présents avaient été pris en charge par le prévenu en Italie, était couverte par l'état de nécessité et en conséquence renvoyé ██████████ des fins de la poursuite de ce chef.

À L'AUDIENCE DE LA COUR,

La SNCF demande par voie de conclusions à la cour d'infirmier le jugement et de condamner le prévenu à lui payer la somme de 1.321,27 € HT (357,67 € HT représentant le coût du procès verbal de constat d'huissier outre celle de 963,60 € HT au titre du déplacement du cadre de son service sur le site).

Le ministère public requiert l'infirmer du jugement déféré et une application plus sévère de la loi pénale.

██████████ demande à la cour par voie de conclusions d'infirmier le jugement qui l'a condamné du chef d'aide au séjour irrégulier d'étrangers en France, de le relaxer de ces chefs de poursuite et, pour le surplus, de confirmer la relaxe prononcée.

Il fait valoir que :

- rien ne démontre qu'il a aidé des personnes se trouvant en situation irrégulière et, qu'à supposer ces faits établis, ils se sont déroulés en octobre 2016, période de prévention retenue par les poursuites,
- son intervention spontanée et désintéressée est liée au blocage de la frontière italienne et est la conséquence de la situation indigne faite aux étrangers et des conditions illégales de leur traitement.

S'agissant du délit d'occupation illégale du terrain d'autrui, il explique que la procédure n'établit ni qu'il y ait eu effraction lorsqu'il a pénétré dans les bâtiments, ni que les lieux n'étaient pas déjà occupés par des personnes lors de son arrivée. En tout état de cause il affirme que l'occupation humanitaire de l'association "Roya Citoyenne" pour héberger en urgence des mineurs face à la carence de l'Etat ne peut faire l'objet de poursuites à son encontre, les faits relevant d'une situation de nécessité.

Il conclut enfin au rejet de la constitution de partie civile de la SNCF.

SUR CE, la COUR

EN LA FORME :

L'appel principal du ministère public et les appels incidents du prévenu et de la partie civile sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

Le prévenu et la partie civile comparaissent, il sera statué par arrêt contradictoire.

AU FOND :

Sur l'action publique :

1- sur la culpabilité :

En droit, l'article L 622-1 du CESEDA incrimine l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France.

L'article L 622-4 du même code crée des exemptions de poursuites en faveur des ascendants, descendants, frère, soeur, conjoints et, dans le paragraphe 3, au profit de toute personne morale ou physique, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinés à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Si, dans sa rédaction, l'article L.622-4 paraît ne s'appliquer qu'au séjour irrégulier, les dispositions envisagées par les paragraphes 1 et 2, liées à l'immunité familiale montrent manifestement que les situations d'aide à la circulation et à l'entrée irrégulières d'étrangers sont également couvertes par ce texte, il doit donc en être de même dans les cas prévus au paragraphe 3.

Par ailleurs, le ministère public en retenant dans les termes de la prévention des faits commis à Tende courant octobre 2016 et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit n'a pas entendu limiter la période d'incrimination au seul mois d'octobre 2016 mais a visé également tous faits s'étant déroulés antérieurement, dans les limites de la prescription, à l'exception de ceux inclus dans la procédure d'août 2016 classée sans suite par le procureur de la République, jointe au dossier à titre de simple information.

- Sur le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'étrangers

Il ressort des déclarations mêmes du prévenu faites tant devant les enquêteurs qu'à des journalistes, qu'il a revendiqué avoir, à plusieurs reprises dans la période de prévention, particulièrement en septembre et octobre 2016, hébergé à son domicile des étrangers - la présence de documents de la Croix Rouge italienne, de tentes et de caravanes à l'extérieur de son habitation en témoignant - ceux-ci s'étant soit présentés spontanément chez lui, soit y ayant été conduits par lui à l'occasion de voyages professionnels à Vintimille.

La matérialité de l'aide à l'entrée, au séjour, à la circulation d'étrangers est ainsi caractérisée.

██████████ a, à plusieurs reprises convenu qu'il n'ignorait pas que les personnes accueillies et transportées se trouvaient démunies de titre de séjour.

S'agissant de l'immunité tirée des dispositions de l'article L.622-4 du CESEDA dont ██████████ se prévaut, sans que soient remis en cause l'absence de contrepartie directe ou indirecte ainsi que le mobile du prévenu d'agir selon sa conscience et ses valeurs, il ressort de la procédure, des débats et des éléments ci-dessus rappelés, que l'hébergement de nombreux étrangers en situation irrégulière par ██████████ d'abord à son domicile puis ensuite à l'intérieur d'un local appartenant à la SNCF, dans des conditions particulièrement précaires, n'avait pas pour but de leur fournir des conseils juridiques, des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins ni de préserver leur intégrité physique, aucune atteinte d'une telle gravité n'étant objectivée.

Les actions de ██████████ s'inscrivaient de manière plus générale, comme il l'a lui-même revendiqué et affirmé clairement à plusieurs reprises, dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles mis en oeuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration.

██████████ ne peut en conséquence bénéficier des dispositions protectrices de l'article L.622-4 du CESEDA et l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour illicites est établie à son encontre.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

- Sur le délit d'occupation illicite du bâtiment de la SNCF :

Il ressort des procès-verbaux que la présence du prévenu a été remarquée à plusieurs reprises par les policiers, en compagnie d'autres membres d'associations, dans l'enceinte du bâtiment occupé et qu'il paraissait avoir un rôle actif dans l'organisation des lieux.

Les poursuites ont été engagées à son encontre après plainte du propriétaire des lieux et dénonciation de l'infraction au procureur de la République.

██████████ admet s'être installé en connaissance de cause avec d'autres personnes dans le bâtiment de la SNCF et il n'est pas nécessaire à la commission du délit que l'installation soit accompagnée d'une effraction, ni que ██████████ ait été le premier à entrer sur les lieux, dans la mesure où il a exprimé sans ambiguïté sa volonté de recourir à cette occupation, expliquant y avoir été contraint, dépassé par l'afflux d'immigrés dans son habitation.

Les constatations des enquêteurs objectivent l'habitation des lieux.

L'occupation illicite est donc établie.

██████████ estime que les dispositions de l'article 122-7 du code pénal doivent recevoir application.

Ce texte prévoit que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Il appartient donc au prévenu d'établir que les conditions de l'état de nécessité sont réunies.

██████████ se réfère au constat d'huissier établi à la requête de la SNCF qui constate le 19 octobre 2016 à 12 heures 30 la présence d'une vingtaine d'étrangers sur le site.

Il ne fournit cependant aucun élément concret sur la nature du péril actuel ou imminent menaçant les personnes présentes, leur simple nombre ne pouvant être constitutif d'un péril imminent ou actuel.

Il n'établit pas non plus en quoi l'occupation d'un bâtiment considéré comme impropre à l'accueil de personnes pouvait constituer un acte nécessaire à leur sauvegarde.

██████████ ne rapporte pas la preuve des conditions de mise en oeuvre de ce texte et le fait justificatif tiré de l'état de nécessité ne peut pas être retenu.

Il convient en conséquence de reconnaître ██████████ coupable de ce délit et d'infirmer le jugement sur ce point.

2- sur la peine :

██████████ est inséré socialement et professionnellement.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation et il a fait l'objet en août 2016 d'une procédure pour des faits de même nature classée sans suite par le procureur de la République de Nice.

Il convient de le sanctionner d'une peine d'avertissement de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, qui constitue une application juste et proportionnée de la loi pénale, prenant en compte tout à la fois les circonstances des infractions et la personnalité de son auteur.

- sur la restitution des scellés :

Il ne paraît pas nécessaire de confisquer le véhicule Renault Master utilisé par le prévenu et saisi dans le cadre de la procédure qui sera en conséquence restitué à son propriétaire.

Il en sera de même des sommes saisies dans la procédure.

Sur l'action civile :

La SNCF, propriétaire des lieux occupés illicitement, qui est appelante du jugement a été contrainte d'engager des frais pour préserver ses droits.

Sa constitution de partie civile sera déclarée recevable.

La demande d'une somme de 1.321,27 euros, formulée par la partie civile au titre du préjudice subi est justifiée dans son principe, mais doit être ramenée à la somme de 1.000 euros et le jugement sera en conséquence infirmé sur ce point.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

REÇOIT les appels du ministère public, du prévenu et de la partie civile,

AU FOND :

Sur l'action publique,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu [REDACTED] coupable du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'étrangers en France, et ordonné la restitution du véhicule Renault Master immatriculé 9410 LA 05 et des sommes; saisis lors de la procédure

L'INFIRME sur le surplus,

DÉCLARE [REDACTED] coupable du délit d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter,

CONDAMNE [REDACTED] à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec un sursis simple,

L'avertissement prévu par l'Article 132-29 du Code Pénal a été aussitôt donné à la personne condamnée,

Sur l'action civile,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de la SNCF,

INFIRME pour le surplus,

FIXE le préjudice subi par la SNCF à la somme de 1.000 euros,

CONDAMNE [REDACTED] à payer cette somme à la partie civile.

LE TOUT conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512, 749 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur JACOB

ASSESEURS : Monsieur ROS et Monsieur GUISSART, Conseillers

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur RAFFIN,

GREFFIER : Madame PINEAU,

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré. L'arrêt a été signé et lu par M. GUISSART, conseiller, en remplacement du Président empêché conformément à l'article 486 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné.